

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N° 43/2022

OBJET	Permission de voirie et police de la circulation VC n° 5 (Rue des Yters) et VC n° 10 (Rue de Montmerle) Enfouissement réseaux Basse Tension et France Télécom « Le Munard » Tranche 2 (TE38 affaire 18-006-546)
--------------	---

Le Maire de la commune de VIGNIEU,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2212-2, L 2213-1, L 2213-5 ;

Vu le Code de la Route, notamment son article R 411-7 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande de permission de voirie et de police de la circulation du 01 juin 2022 présentée par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE, domiciliée ZI de l'Etang de Charles 38490 LES ABRETS, en vue d'effectuer des travaux d'enfouissement des réseaux BT / FT Rue des Yters (voie communale n° 5) et Rue de Montmerle (voie communale n° 10) dans le cadre de l'affaire n° 38-006-546 de Territoire d'Energies de l'Isère) ;

Considérant que pendant toute la durée des travaux, il y a lieu de prendre les mesures qui s'imposent tant pour faciliter le déroulement des travaux que pour assurer la sécurité de circulation des véhicules et des personnes

ARRETE :

ARTICLE 1

Du **13 juin 2022 au 15 octobre 2022**, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à effectuer les travaux d'enfouissement des réseaux Basse Tension et France Télécom des rues suivantes :

- VC n° 5 : Rue des Yters
- VC n° 10 : Rue de Montmerle

ARTICLE 2

La Rue des Yters, du carrefour du Munard jusqu'à la dernière habitation (n° 257) et la Rue de Montmerle (dans sa totalité) seront interdites à la circulation des véhicules, sauf pour les riverains, les véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères.

Pour ces derniers, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h.

Le stationnement des véhicules, sauf ceux liés aux travaux, sera interdit dans les deux rues ci-dessus nommées.

ARTICLE 3

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il sera en outre responsable de tous les dommages et accidents pouvant résulter des travaux.

La tranchée devra être remblayée au fur et à mesure de l'avancée des travaux.

COMMUNE DE VIGNIEU
ARRETE DU MAIRE N° 43/2022

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE, selon les modalités réglementaires ou par l'application internet « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.

ARTICLE 5

Avant tout commencement de travaux, l'entreprise EIFFAGE ENERGIE devra communiquer à la mairie de VIGNIEU le nom et le ou les numéros de téléphone d'un référent sécurité pour les périodes de non activité, à savoir week-end, jours fériés ou chômés.

ARTICLE 6

L'entreprise EIFFAGE ENERGIE et l'attachée territoriale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié.

Certifié exécutoire compte tenu de

Sa notification à l'entreprise EIFFAGE ENERGIE

Sa transmission, pour information, au CIS du Val du Ver, au SICTOM de la région de MORESTEL et à la gendarmerie de MORESTEL

Fait à VIGNIEU, le 06 juin 2022
Mme Camille RÉGNIER, maire



2022/62

